



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2020)0226

Approche stratégique concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement

Résolution du Parlement européen du 17 septembre 2020 sur une approche stratégique concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement (2019/2816(RSP))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment son article 11, paragraphe 168, et son article 191, paragraphe 2,
- vu le règlement (UE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires¹,
- vu le règlement (UE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux²,
- vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics³,
- vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau⁴,
- vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain⁵,
- vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁶,
- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le

¹ JO L 4 du 7.1.2019, p. 43.

² JO L 4 du 7.1.2019, p. 1.

³ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

⁴ JO L 226 du 24.8.2013, p. 1.

⁵ JO L 311 du 28.1.2001, p. 67.

⁶ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)¹,

- vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (le «règlement REACH»)²,
- vu la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (le «7^e PAE»)³,
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), présentée par la Commission (COM(2017)0753),
- vu la proposition de règlement relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau, présentée par la Commission (COM(2018)0337),
- vu les conclusions du Conseil du 25 juin 2019 sur les prochaines étapes pour faire de l'Union européenne une région de pratiques d'excellence dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens,
- vu les conclusions du Conseil du 26 juin 2019 intitulées «Vers une stratégie de l'Union pour une politique durable en matière de substances chimiques»,
- vu la communication de la Commission du 11 mars 2019 intitulée «Approche stratégique de l'Union européenne concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement» (COM(2019)0128),
- vu la communication de la Commission du 7 novembre 2018 intitulée «Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens» (COM(2018)0734),
- vu la communication de la Commission du 29 juin 2017 intitulée «Un plan d'action européen fondé sur le principe “Une seule santé” pour combattre la résistance aux antimicrobiens» (COM(2017)0339),
- vu la communication de la Commission du 15 novembre 2011 intitulée «Plan d'action pour combattre les menaces croissantes de la résistance aux antimicrobiens» (COM(2011)0748),
- vu la communication de la Commission du 10 décembre 2008 intitulée «Des médicaments sûrs, innovants et accessibles: une vision nouvelle du secteur

¹ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

³ JO L 354 du 28.12.2013, p. 171.

- pharmaceutique» (COM(2008)0666),
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
 - vu sa résolution du 13 septembre 2018 sur un plan d'action européen fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens¹,
 - vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe²,
 - vu les programmes de plusieurs États membres pour réduire les résidus pharmaceutiques dans l'eau,
 - vu l'avis scientifique conjoint de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMA) et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) du 1^{er} décembre 2016 sur des mesures visant à réduire le besoin de recourir à des produits antimicrobiens dans le secteur de l'élevage au sein de l'Union européenne et leurs répercussions sur la sécurité alimentaire (RONAFA),
 - vu les rapports annuels successifs sur la surveillance européenne de la consommation d'antibiotiques à usage vétérinaire (ESVAC) (depuis 2011),
 - vu la revue de la Commission de mai 2015 (numéro 11) intitulée «Science for Environment Policy – Future Brief: Sustainable Aquaculture»,
 - vu le document de réflexion de la Commission du 30 janvier 2019 intitulé «Vers une Europe durable à l'horizon 2030» (COM(2019)0022),
 - vu l'étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) du 13 novembre 2019 intitulée «Pharmaceutical Residues in Freshwater – Hazards and Policy Responses» («Résidus pharmaceutiques dans l'eau douce: dangers et mesures d'intervention»),
 - vu la déclaration politique à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies sur la résistance aux agents antimicrobiens, qui s'est tenue le 22 septembre 2016,
 - vu le projet de coopération des Nations unies concernant les paramètres liés à l'eau potable,
 - vu le rapport de la Banque mondiale, publié en mars 2017, intitulé «Drug-Resistant Infections: A Threat to Our Economic Future» (Les infections résistantes: une menace pour notre avenir économique),
 - vu le rapport de la Commission de juillet 2018 sur des options pour une approche stratégique concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement,
 - vu le rapport de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation du 12 décembre 2013 sur les dangers des médicaments pour

¹ JO C 433 du 23.12.2019, p. 153.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0005.

l'environnement,

- vu les questions au Conseil et à la Commission sur une approche stratégique concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement (O-000040/2020 – B9-0015/2020 et O-000041/2020 – B9-0016/2020),
 - vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
 - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
- A. considérant que les produits pharmaceutiques jouent un rôle essentiel pour assurer un niveau élevé de santé humaine et animale; qu'il existe actuellement plus de 3 000 principes pharmaceutiques actifs sur le marché européen;
- B. considérant que l'utilisation généralisée de produits pharmaceutiques en médecine humaine et vétérinaire, y compris les agents antimicrobiens, a augmenté leurs concentrations dans de nombreux réservoirs environnementaux tels que les sols, les sédiments et les masses d'eau au cours des 20 dernières années; que les concentrations dans l'environnement vont probablement continuer de s'accroître en raison de l'augmentation et du vieillissement de la population; que les effets du changement climatique se répercuteront à la fois sur la quantité et sur la qualité des ressources en eau en raison de la hausse des concentrations en période de sécheresse, ce qui aura également des répercussions sur le traitement des eaux; qu'une vaste collecte de données est nécessaire pour évaluer ce problème dans le monde; que la plus grande source de produits pharmaceutiques entrant dans l'environnement est leur utilisation et leur élimination;
- C. considérant que les produits pharmaceutiques se répandent dans l'environnement par le rejet d'effluents des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, l'épandage de lisier animal et l'aquaculture, le rejet d'effluents des établissements de fabrication, l'épandage de boues d'épuration, les herbivores, le traitement des animaux de compagnie, la mise en décharge inappropriée de produits pharmaceutiques inutilisés et de déchets contaminés;
- D. considérant que l'utilisation inappropriée d'antibiotiques, en particulier dans l'élevage, et les mauvaises pratiques en médecine humaine et vétérinaire, plus généralement, ont progressivement fait de la résistance aux antimicrobiens une menace considérable pour la santé humaine et animale;
- E. considérant que l'OCDE, dans son dernier rapport sur les résidus pharmaceutiques dans l'eau douce, a constaté que «les approches stratégiques actuellement appliquées pour gérer les résidus pharmaceutiques sont inadaptées à la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes d'eau douce dont dépend la santé humaine»;
- F. considérant que, en raison de la stabilité chimique et/ou métabolique de certains produits pharmaceutiques, jusqu'à 90 % de leur substance active est excrétée sous sa forme d'origine dans l'environnement;
- G. considérant que les produits pharmaceutiques à usage humain autorisé et mis sur le marché avant 2006 n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des risques environnementaux dans le cadre de la procédure d'autorisation et que cette évaluation pourrait donc

toujours faire défaut;

- H. considérant qu'une évaluation des risques environnementaux est prise en considération dans l'évaluation bénéfice/risque des médicaments vétérinaires, mais pas dans celle des médicaments à usage humain;
- I. considérant que la Commission elle-même reconnaît dans sa communication du 11 mars 2019 des lacunes dans les connaissances sur la concentration de certains produits pharmaceutiques dans l'environnement et les niveaux de risque qui en résultent;
- J. considérant qu'il existe des preuves suffisantes que des mesures devraient être prises pour réduire l'impact environnemental des substances pharmaceutiques, qui peuvent présenter un risque pour l'environnement, notamment pour la protection des eaux utilisées pour le captage d'eau potable;
- K. considérant que l'incidence environnementale des produits pharmaceutiques a été reconnue comme un sujet de préoccupation par un grand nombre d'organisations internationales, de pays tiers, d'institutions européennes, d'associations sectorielles et d'organisations non gouvernementales; considérant que certains États membres de l'Union, tels que les Pays-Bas, l'Allemagne et la Suède, ont déjà pris des mesures visant à lutter contre la présence croissante des produits pharmaceutiques dans l'environnement;
- L. considérant que la Commission s'est engagée en 2008 à proposer des mesures visant à réduire les incidences potentiellement néfastes des médicaments sur l'environnement¹;
- M. que conformément à l'article 8 quater de la directive 2013/39/UE, la Commission est tenue de mettre au point, d'ici au 13 septembre 2015, une approche stratégique de la pollution de l'eau par les produits pharmaceutiques et de proposer des mesures, d'ici au 14 septembre 2017;
- N. considérant que, dans ses conclusions de juin 2019, le Conseil a invité la Commission «à évaluer et à définir les mesures les plus efficaces, y compris des mesures législatives, pour atténuer les effets des produits pharmaceutiques sur l'environnement et lutter contre le développement de la résistance aux antimicrobiens, et renforcer le lien avec le secteur de la santé à cet égard»; que le Conseil a admis la nécessité approfondir les recherches pour mieux comprendre l'ampleur des nouveaux effets causés par les produits pharmaceutiques et leurs résidus sur la santé humaine et l'environnement;
- O. considérant qu'AMR Industry Alliance a élaboré des principes du cadre commun pour la fabrication des antibiotiques (Common Antibiotic Manufacturing Framework) en fonction des besoins de l'industrie, et a fixé des objectifs en matière de concentration de résidus d'antibiotiques afin de protéger les ressources écologiques et de réduire le risque potentiel de développement de la résistance aux agents antimicrobiens dans l'environnement;
- P. considérant que l'ensemble des acteurs, professionnels de la santé humaine et animale,

¹ Communication de la Commission du 10 décembre 2008 intitulée «Des médicaments sûrs, innovants et accessibles: une vision nouvelle du secteur pharmaceutique» (COM(2008)0666).

patients, industriels, gestionnaires des déchets et du traitement des eaux, etc. ont un rôle à jouer afin de réduire l'impact des produits pharmaceutiques dans l'environnement;

- Q. considérant que l'OCDE préconise quatre stratégies proactives axées sur les options préventives au début du cycle de vie d'un produit pharmaceutique, afin de gérer de manière rentable les médicaments dans l'environnement et d'obtenir les effets bénéfiques les plus durables et les plus significatifs pour l'environnement;
- R. considérant que, dans le cadre de l'initiative #MedsDisposal, plusieurs parties prenantes ont lancé une campagne visant à faire connaître les méthodes appropriées pour éliminer les médicaments non utilisés ou périmés en Europe;
- S. considérant que le principe qui doit prévaloir aux fins de toute mesure relative aux incidences environnementales des médicaments est le droit des patients à un accès rapide à des médicaments jugés sûrs et efficaces au regard des actuels critères d'évaluation des risques et des avantages;

Considérations générales

1. salue le fait que la Commission ait finalement adopté sa communication du 11 mars 2019; déplore le retard considérable pris dans la présentation de l'approche stratégique et des actions proposées;
2. approuve les quatre grands objectifs de l'approche stratégique tels que présentés par la Commission;
3. relève toutefois avec préoccupation le caractère souple des mesures incluses dans la communication; considère que des mesures efficaces sont nécessaires pour atténuer les effets négatifs des produits pharmaceutiques sur l'environnement;
4. rappelle que toute initiative future dans le domaine des incidences des produits pharmaceutiques sur l'environnement devrait être fondée sur les connaissances scientifiques et être axée sur les objectifs, tout en étant neutre sur le plan technologique, en veillant à ce que la sécurité et l'efficacité demeurent des priorités essentielles pour l'accès des patients aux traitements pharmaceutiques;
5. estime qu'une approche globale, incluant toutes les parties prenantes concernées, est nécessaire pour lutter contre la pollution pharmaceutique, en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des médicaments; souligne que, pour garantir l'efficacité des mesures réglementaires, il est essentiel qu'elles soient adoptées conformément au principe de précaution et au principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement; souligne que le principe du pollueur-payeur devrait s'appliquer, principalement pour couvrir le processus de fabrication, mais aussi pour encourager l'amélioration des pratiques en matière de prescription et le comportement responsable des consommateurs; observe avec inquiétude que les produits pharmaceutiques contribuent à la résistance aux antimicrobiens lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement par le déversement de lisier, la pollution de l'eau ou une élimination inadéquate; demande à la Commission d'envisager le recours à la responsabilité élargie des producteurs afin de réduire les effets néfastes des produits pharmaceutiques sur l'environnement;
6. considère qu'il est nécessaire d'organiser, en collaboration avec les États membres, des

campagnes d'information et de sensibilisation des citoyens aux dangers d'une surconsommation de médicaments sans ordonnance; attire l'attention sur le nombre croissant de médicaments vendus en grande surface et sur l'internet sans recommandation médicale ainsi que sur les dangers de la publicité dans les médias pour ces points de vente extérieurs aux pharmacies et autres structures autorisées à vendre des médicaments;

7. souligne que l'élimination de produits pharmaceutiques dans l'environnement peut non seulement nuire aux écosystèmes et à la vie sauvage, mais aussi nuire à l'efficacité de ces mêmes produits pharmaceutiques, en particulier s'il s'agit d'antibiotiques, dans la mesure où elle peut provoquer l'apparition d'une résistance aux antibiotiques;
8. rappelle que les produits pharmaceutiques engendrent divers effets sur les écosystèmes aquatiques et marins, mais aussi sur la faune et la flore, parmi lesquels figurent des changements de comportement, une baisse de la fécondité, une modification de la taille ou l'apparition de troubles sexuels ou reproductifs; demande par conséquent à la Commission d'intégrer des mesures concrètes tenant compte des effets cumulatifs de la contamination provoquée par les produits pharmaceutiques sur les espèces aquatiques et marines;
9. rappelle que des études ont montré que les produits pharmaceutiques et leurs résidus sont particulièrement présents dans les masses d'eau et qu'ils ne sont pas complètement éliminés par les stations d'épuration conventionnelles, qui ne peuvent actuellement pas filtrer efficacement tous les produits pharmaceutiques; souligne que la contamination de l'eau douce et des bassins fluviaux entraîne la contamination des océans;
10. note qu'en raison de concentrations généralement faibles, les risques pour la santé humaine sont davantage liés à d'éventuels effets cumulatifs d'une exposition à faible dose à long terme qu'à des effets aigus ou immédiats sur la santé; est particulièrement préoccupé par les propriétés perturbant le système endocrinien de certains produits pharmaceutiques qui se retrouvent dans l'environnement;
11. souligne la nécessité de réglementer le niveau des résidus pharmaceutiques dans le cadre de la législation sur l'eau;
12. demande qu'une attention particulière soit accordée aux points névralgiques d'élimination, tels que les hôpitaux, les usines de production pharmaceutique, et les stations d'épuration;
13. demande à la Commission d'examiner en outre l'incidence des produits pharmaceutiques dans le contexte du plan d'action «zéro pollution» pour l'air, l'eau et les sols, annoncé par la Commission pour 2021;
14. demande à la Commission de faciliter l'échange des bonnes pratiques existantes entre les États membres et les parties prenantes, en vue de réduire les incidences environnementales de la fabrication, de l'utilisation et de l'élimination des produits pharmaceutiques;
15. estime que les initiatives existantes et autorégulées devraient être analysées et, le cas échéant, prises en considération pour les futures initiatives de l'Union relatives aux produits pharmaceutiques dans l'environnement;

Sensibiliser et promouvoir des mesures de prévention et l'utilisation prudente des produits pharmaceutiques

16. invite les États membres à partager les meilleures pratiques en matière d'utilisation préventive d'antibiotiques et d'appliquer pleinement, et si nécessaire, à renforcer le plan d'action fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens; réaffirme les positions exprimées dans sa résolution du 13 septembre 2018 sur un plan d'action européen fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens;
17. invite les États membres et la Commission à promouvoir la formation des professionnels de la santé, y compris des vétérinaires, des médecins et des pharmaciens, ainsi que des campagnes de sensibilisation auprès des patients, sur l'utilisation prudente des médicaments, tels que les antimicrobiens, les antidépresseurs ou les agents de contraste; invite les acteurs de la chaîne d'approvisionnement pharmaceutique à contribuer à fournir aux patients et aux éleveurs des informations claires et suffisantes sur les incidences négatives sur l'environnement que peuvent entraîner des médicaments qui ne sont pas éliminés correctement; demande un étiquetage sur les emballages, sous forme de pictogramme approprié, pour informer les consommateurs sur la manière d'éliminer correctement les médicaments non utilisés;
18. souligne que les professionnels de la santé doivent être continuellement informés des derniers développements en matière de recherche et de bonne pratique pour la prévention et la propagation de la résistance aux antimicrobiens;
19. invite les États membres à inclure la question des produits pharmaceutiques dans l'environnement dans leur coopération transfrontière dans les bassins hydrographiques, et à coordonner l'organisation d'actions lorsqu'elles sont jugées utiles;
20. demande à la Commission et aux États membres de promouvoir la vaccination en tant que mesure de prévention contre les maladies, afin de réduire au minimum le besoin en produits pharmaceutiques;

Soutenir l'élaboration de produits pharmaceutiques qui sont intrinsèquement moins nuisibles pour l'environnement et promouvoir une fabrication plus écologique

21. souligne l'importance de prendre rapidement des mesures plus concrètes et plus ambitieuses pour réduire les risques que représentent les produits pharmaceutiques pour l'environnement, tout en reconnaissant que des recherches supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre l'ampleur de l'impact émergent des produits pharmaceutiques sur la santé et l'environnement et que le prix des produits pharmaceutiques ne doit pas augmenter en conséquence;
22. souligne qu'en ce qui concerne le secteur des soins de santé, la lutte contre les pressions excessives exercées sur les médecins par le personnel est une condition nécessaire pour que les professionnels de la santé prescrivent des antimicrobiens de manière appropriée; fait en outre observer que les professionnels de la santé pourraient être davantage aidés s'ils recevaient des orientations claires et fondées en matière de prescription, qui leur fournissent des conseils cohérents concernant différentes indications cliniques;
23. invite les États membres et la Commission à soutenir la recherche, le développement et

l'innovation de produits pharmaceutiques à la fois efficaces pour les patients et intrinsèquement moins nocifs pour l'environnement, étant donné que les «produits pharmaceutiques plus écologiques» ne sont pas toxiques pour l'environnement, ne s'accumulent dans les organismes vivants et se dégradent plus facilement en substances inoffensives, dans les installations de traitement des eaux usées et dans l'environnement, tout en tenant compte du fait qu'une meilleure biodégradabilité est susceptible de diminuer l'efficacité;

24. invite les États membres et l'ensemble des acteurs concernés à recourir aux programmes de l'Union pour investir dans les technologies qui améliorent l'efficacité de l'élimination des produits pharmaceutiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens tout en garantissant des produits pharmaceutiques répondant aussi efficacement aux besoins des patients;
25. estime que l'incidence environnementale des médicaments devrait être incluse dans l'évaluation du rapport bénéfice/risque des médicaments à usage humain, comme c'est déjà le cas pour les médicaments à usage vétérinaire, à condition que les autorisations de mise sur le marché ne soient pas retardées ni refusées au seul motif d'incidences négatives sur l'environnement;
26. estime que l'évaluation environnementale des médicaments devrait englober leurs produits de dégradation et métabolites;
27. invite la Commission à tenir compte, le cas échéant, des efforts actuellement déployés par les parties prenantes en vue d'imaginer de futures initiatives visant à réduire les risques pour l'environnement et à promouvoir des pratiques responsables sur le plan environnemental ainsi qu'une utilisation et une restitution appropriées des produits pharmaceutiques;
28. demande que les données de surveillance de la directive-cadre sur l'eau soient utilisées pour une évaluation consécutive à la mise sur le marché;
29. demande à la Commission de veiller à ce que l'élimination de produits pharmaceutiques dans l'eau soit considérée comme un grave problème environnemental possible lors de la révision des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive sur les émissions industrielles pour les secteurs pertinents;
30. souligne le rôle important joué par la politique en matière de marchés publics dans la promotion de produits pharmaceutiques plus écologiques; demande à la Commission d'élaborer des orientations claires à ce sujet;
31. invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la production de médicaments importés réponde aux mêmes normes environnementales élevées que celles applicables aux médicaments produits dans l'Union;
32. demande à l'Agence européenne des médicaments (AEM) de faciliter les inspections conjointes des rejets de fabrication issus des usines pharmaceutiques étrangères qui approvisionnent l'Union;

Améliorer l'évaluation des risques environnementaux et son réexamen

33. estime qu'il est nécessaire de disposer d'une feuille de route claire pour mener à bien les

- évaluations des risques environnementaux, lorsque celles-ci ne sont pas disponibles;
34. invite les États membres et l'AEM à veiller à ce que les demandeurs soumettent une évaluation complète au moment de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain, afin que des mesures appropriées de gestion des risques puissent être établies et publiées;
 35. juge opportun que les entreprises pharmaceutiques présentent une évaluation commune des risques environnementaux par substance active afin de disposer d'informations cohérentes, d'éviter les doubles emplois et de réduire les essais sur les animaux;
 36. souligne la nécessité de mettre pleinement en œuvre les règlements relatifs aux médicaments à usage vétérinaire et aux aliments médicamenteux pour animaux, afin de réduire l'utilisation des antibiotiques, notamment en évaluant d'ici le 28 janvier 2022 la faisabilité de la mise en place d'un système de réexamen des substances actives à l'échelle de l'Union et d'autres solutions possibles pour l'évaluation des risques environnementaux;
 37. demande à la Commission de soutenir la recherche en matière d'évaluation des effets de mélanges, d'exposition chronique à faible dose et du développement d'une résistance aux antimicrobiens, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables;

Réduire le gaspillage et améliorer la gestion des déchets

38. souligne que les mesures doivent être fondées sur des données scientifiques et invite toutes les parties prenantes concernées à veiller à ce qu'aucune des mesures prises ne compromette l'accès à des traitements pharmaceutiques sûrs et efficaces pour les patients humains et les animaux; soutient, à cet égard, l'intention de la Commission de réduire les déchets en permettant que les médicaments soient délivrés en quantités mieux adaptées aux besoins des patients, tout en assurant le respect de la législation en vigueur en matière de traçabilité, y compris en optimisant la taille des emballages, et d'étudier la possibilité de prolonger les dates d'expiration des médicaments afin d'éviter que des médicaments qui peuvent encore être utilisés en toute sécurité ne soient inutilement jetés;
39. demande une mise à jour des exigences relatives à l'évaluation des risques environnementaux afin de garantir la réalisation en bonne et due forme d'une évaluation des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques et des effets de mélanges et de tenir compte du risque de développement de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement;
40. estime qu'il convient de réduire la consommation globale de médicaments par personne, sans compliquer l'accès aux médicaments ni réduire l'efficacité des traitements; est d'avis que la consommation globale par animal de médicaments vétérinaires devrait également diminuer, sans compromettre la santé et le bien-être des animaux, et que de meilleures solutions devraient être trouvées;
41. estime qu'une révision de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration est attendue depuis longtemps; invite la Commission à présenter une proposition législative visant à réviser et à mettre à jour la directive 86/278/CEE au plus tard avant la fin de l'année 2021, afin de mettre à jour les normes de qualité en fonction des données

scientifiques les plus récentes pour promouvoir une réelle économie circulaire qui ne nuit ni à la santé humaine ni à l'environnement;

42. estime que les usines de production pharmaceutique devraient prétraiter leurs eaux usées, en recourant aux meilleures techniques disponibles;
43. demande aux États membres d'établir, de promouvoir largement et d'appliquer pleinement et entièrement les dispositions relatives aux systèmes de reprise des médicaments non utilisés;
44. invite la Commission à coordonner la coopération sur les systèmes visant à éviter l'élimination abusive de produits pharmaceutiques;
45. demande à la Commission et aux États membres de financer la recherche, l'innovation et le développement de technologies plus avancées de traitement des eaux pouvant détecter et améliorer l'élimination des résidus pharmaceutiques;

Étendre la surveillance de l'environnement

46. est préoccupé par le fait que la surveillance des produits pharmaceutiques dans l'environnement, notamment dans les sols, reste très limitée; insiste sur la nécessité de renforcer les mécanismes de surveillance après la mise sur le marché, y compris en ce qui concerne les incidences sur l'environnement, pour couvrir de manière adéquate et systématique le déficit des données environnementales;
47. demande à la Commission d'examiner l'incidence éventuelle des médicaments sur la liste de surveillance conformément à la directive-cadre sur l'eau et à déterminer si cette liste devrait être mise à jour;
48. demande à la Commission d'ajouter les produits pharmaceutiques présentant un risque élevé pour l'environnement à la liste des substances prioritaires au titre de la directive-cadre sur l'eau et de fixer des normes de qualité environnementale et des limites de concentration au titre de la directive sur les normes de qualité environnementale;
49. souligne que, dans le secteur agricole, une surveillance globale des antibiotiques a été mise au point; demande à la Commission de développer également un système de surveillance pour les antibiotiques à usage humain;

Comblent d'autres lacunes dans les connaissances

50. souligne la nécessité de soutenir la poursuite de la recherche, notamment dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel, sur l'impact direct de l'exposition aux produits pharmaceutiques et à leurs résidus dans l'environnement, sur la santé humaine et l'écologie, et sur une meilleure compréhension de l'entrée et de la persistance des produits pharmaceutiques dans l'environnement, notamment dans les écosystèmes aquatiques et marins;
51. estime qu'il convient d'améliorer les méthodes d'analyse visant à quantifier la présence de produits pharmaceutiques dans l'environnement et leur développement, et que les méthodes de détection analytiques devraient être mises à la disposition du public;

Accroître la transparence

52. rappelle que les informations relatives à l'environnement pharmaceutique telles que l'impact sur l'eau, le comportement environnemental, le caractère dégradable et les éventuels effets cocktail jouent un rôle essentiel dans la gestion des risques et que ce type d'informations devrait être transparent et mis à la disposition des parties prenantes concernées; invite donc la Commission et les autorités compétentes à établir une base de données centralisée et sécurisée permettant à toutes les parties prenantes concernées d'avoir accès aux résultats des évaluations des risques environnementaux des produits;
53. estime qu'un cadre législatif solide devrait être mis en place afin de renforcer la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement, car cela permettrait un contrôle approprié et garantirait que les entreprises soient tenues de prendre en compte la libération de produits pharmaceutiques dans l'environnement;
54. demande au secteur pharmaceutique d'être plus transparent en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement en communiquant l'origine des médicaments et des principes pharmaceutiques actifs à l'étape de la production des matières premières pour assurer la traçabilité complète de tous les produits pharmaceutiques;
 - o
 - o o
55. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.